



229837 - Est-il permis à un employeur d'installer des caméras de surveillance à l'insu de ses agents

question

Est-ce qu'il m'est permis en tant que patron d'installer des caméras de surveillance pour deux raisons. D'abord pour suivre le déroulement des activités et l'exécution des devoirs par les agents. Ensuite, découvrir les cas de vol dès leur commission pour assurer la sûreté de l'entreprise. Est-il permis de les installer sans en informer les travailleurs?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis à l'employeur d'installer des caméras en vue de surveiller le déroulement des activités des agents placés sous son administration, à condition de les informer de la présence des caméras. Car il ne doit pas découvrir les parties intimes de leur corps ni être au fait d'un comportement embarrassant adopté parce qu'on se croit à l'abri des regards.

La pose secrète des caméras est un acte d'espionnage interdit dans le Coran en ces termes; « Et n'espionnez pas.. » (Coran,49:12) et dans un hadith du Messager d'Alah (bénédiction et salut soient sur lui) ainsi conçu: « méfiez vous de la conjecture. Certes, celle-ci fonde le discours le plus mensonger. Ne vous informez pas les uns sur les autres inutilement. Ne vous espionnez pas les uns contre les autres. Ne soyez pas jaloux les uns des autres. Ne rompez pas vos liens avec les autres. Ne nourrissez pas la haine les uns envers les autres. Cultivez la fraternité digne des esclaves-serviteurs d'Allah. » (cité par al-Boukhari,5144 et mouslim,2563) Par tadjassus (espionnage) on entend la recherche des défauts des autres, notamment leurs erreurs honteuses.

L'avantage à réaliser à travers la pose des caméras pour suivre les mouvements des agents et protéger l'entreprise contre les voleurs peut être réalisé tout en informant les agents de la



présence des caméras. Autrement, on verse dans l'espionnage et la violation de l'intimité des concernés.

Sous ce rapport, cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « l'espionnage consiste à chercher les défauts d'autrui en ce sens qu'on regarde, écoute pour entendre dans le but de relever un mauvais acte de son prochain.Or, on doit se détourner des défauts des autres et ne pas veiller à en prendre connaissance. Aussi ne convient-il pas de se livrer à l'espionnage puisqu'il faut se fier aux apparences en l'absence d'indices suspects. » Extrait de *Tafsir al-Houjouraat*, p.50-51.

Si on menace sévèrement des gens qui écoutent la conversation de personnes qui désapprouvent qu'on les écoute, de verser du plomb liquide dans leurs oreilles! (le Sahih d'al-Boukhari,7042), que dire de celui qui installe des appareils qui filment les actes de son agent durant sa présence au lieu de travail et ne le fait que pour détecter ses moindres gestes et mouvements, et conserve l'enregistrement?L'agent visé peut se retirer seul dans un lieu où il se croit à l'abri des regards, et adopte un comportement qui n'est pas forcément interdit ni susceptible d'entamer la crédibilité de celui qui l'adopte discrètement ou au sien de sa famille, mais le fait apparaître comme un vulgaire quand il le fait en public.

Le fait pour le patron de visionner une telle séquence et de menacer un agent de la divulguer ou utiliser dans le cadre d'un chantage contre l'agent, entre autres mauvais usages (des enregistrements) est bien plus grave que la seule écoute passagère d'une conversation entre deux personnes qui n'aimeraient pas qu'on les écoute.

Si le chef d'entreprise n'aimeraient pas qu'on le traite ou traite ses enfants de la sorte, il doit désapprouver pour les autres ce qu'il désapprouve pour lui-même. Sous ce rapport, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « quiconque aimerait qu'on l'éloigne de l'enfer et l'envoie au paradis, qu'il teigne à cultiver sa foi en Allah et au jour Dernier jusqu'au son ultime souffle. Qu'il se comporte à l'égard des autres comme il aimerait qu'on se comporte envers lui-même. » (cité par Mouslim,1844)



Celui qui se permet d'espionner les gens de manière à fouiller dans leurs affaires intimes et cherche de surcroît à se justifier, s'expose à une menace de la même nature que ses actes. À savoir qu'Allah note ses moindres faux pas et actes honteux. C'est ce qu'on lit dans un hadith d'Ibn Omar (p.A.a) selon lequel: « le Messager d'Allah est monté sur la chaire et a interpellé l'audience à haute voix: ô ensemble des gens convertis verbalement sans avoir installé la foi dans leurs coeurs! Ne nuisez pas aux musulmans! Ne les dénigrez pas. Ne cherchez pas à découvrir leurs actes honteux. Car si on se met à chercher les défauts de son coreligionnaire, Allah mettra à nu nos propres défauts honteux. Or celui qu'Allah traite de la sorte, Il le deshonorera même chez lui. » (rapporté par at-Tirmidhi, 2032 et jugé authentique par al-Albani) Allah le sait mieux.